

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la poursuite de l'exploitation et réglementant**  
**l'ensemble de l'établissement**

**Commune d'Hérouville–Saint–Clair (14)**

**Société SCHERING PLOUGH**

**DRIRE N° 74.004**

**Le Préfet de la région Basse–Normandie,**  
**Préfet du Calvados,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2001–44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 53–577 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret 77–1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76–663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU** le décret n° 92–1271 du 17 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU** l'arrêté n° 2002–540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la société SCHERING PLOUGH à exploiter son établissement de fabrication de médicaments implanté à Hérouville–Saint–Clair ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 14 novembre 2003 par la société SCHERING PLOUGH, dont le siège social est situé à Hérouville–Saint–Clair, représentée par Monsieur BLANCHARD, directeur, à l'effet d'être autorisée à poursuivre

.../...

et modifier les activités de fabrication de médicaments sur le territoire de la commune d'Hérouville–Saint–Clair ;

**VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Caen et les avis de la communauté d'agglomération Caen la Mer et de la ville d'Hérouville–Saint–Clair ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 juin 2004 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 28 juin 2004 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L512–1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Caen ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

##### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La société SCHERING PLOUGH, dont le siège social est situé 2 rue Louis Pasteur à Hérouville–Saint–Clair, représentée par son directeur d'établissement, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées, désignées ci-après, de son établissement de fabrication de médicaments implanté à Hérouville–Saint–Clair.

## ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 – L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression	A	Puissance de réfrigération = <b>406 kW</b> Puissance de compression = <b>148 kW</b> <b>Total = 554 kW</b>
1510-2	Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Entrepôt usine = 30 000 m<sup>3</sup> pour 900 tonnes de matières combustibles</li> <li>◆ Centre logistique = 45 600 m<sup>3</sup> pour 1 800 tonnes de matières combustibles</li> </ul>
2685	Fabrication de médicaments	D	Installation soumise à déclaration
1433	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables	D	deux cuves de 5 m <sup>3</sup> chacune d'alcool isopropylique soit environ <b>8 tonnes</b>
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	D	<p>Puissance installée fixe pour le mélange dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ l'extension de l'atelier liquide : trois cuves à 7,5 kW et une à 3 kW soit 25,5kW</li> <li>◆ l'extension de l'atelier « crèmes et pommades » : un mélangeur de 90 kW, deux cuves de 3 et 6 kW soit 99 kW</li> <li>◆ l'extension atelier formes sèches : un blender de 4 kW</li> </ul> <p>La puissance totale installée fixe est de <b>128,5 kW</b></p>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	NC	La puissance maximale est inférieure à 10 kW
2910	Installations de combustion	D	<p>Installations de combustion alimentées au gaz naturel et composées de deux chaufferies usine et d'appareils de chauffage.</p> <p><u>Usine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ deux chaudières à eau chaude Transtub de 1,9 MW chacune</li> <li>◆ deux chaudières à vapeur Steamblock de 1,5 MW et 1,7 MW</li> <li>◆ 1 groupe à absorption de gaz York de 1 MW</li> </ul> <p><u>Centre de distribution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ deux chaudières et deux groupes électrogènes totalisant 1,3 MW</li> </ul>

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
			La puissance thermique maximale dégagée est de <b>9,3 MW</b>
1432-2	Stockage de liquides inflammables	D	<p>La capacité nominale des dépôts aériens de liquides inflammables de catégorie 1 comprend dans trois locaux séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ la soute à solvants inflammables de 8 m<sup>3</sup></li> <li>◆ les deux cuves de stockage de l'alcool isopropylique de 5 m<sup>3</sup> chacune</li> <li>◆ les locaux de stockage de solvants du laboratoire de contrôle de 0,5 m<sup>3</sup></li> <li>◆ le local de stockage des éthers du laboratoire de physico-chimie de 0,05 m<sup>3</sup></li> <li>◆ le local à déchets dangereux pour une capacité de 10 m<sup>3</sup> de déchets liquides inflammables</li> </ul> <p>La capacité totale de stockage est de <b>28,55 m<sup>3</sup></b></p>
1433-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	D	<p>Utilisation de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ au laboratoire de contrôle = 0,5 tonne</li> <li>◆ en fabrication des lotions = 2,2 tonnes</li> <li>◆ en production pour le nettoyage et désinfection à l'alcool = 0,2 tonne</li> <li>◆ en maintenance pour le nettoyage = 0,1 tonne</li> </ul> <p>soit une quantité totale maximale de <b>3 tonnes</b></p>

- (1) A activité soumise à autorisation préfectorale  
D activité soumise à déclaration  
NC non classable

**2.2 –** Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

En particulier, l'exécution des travaux, de diagnostics prescrits par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement du nouveau parking prévu au sud du site (y compris phase de découverte).

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 5 : ACCIDENTS – INCIDENTS**

- 5.1 –** Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
- 5.2 –** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 –** L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DU SITE – RÈGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION**

### **7.1 – Accès**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### **7.2 – Voies de circulation**

L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...). En particulier, des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**7.3 –** L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

## **ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS – ANALYSES**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : DOSSIER D'ÉTABLISSEMENT – RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation ;
- ⇒ les plans, schémas relatifs aux installations ;

- ⇒ les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

## **ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

- 10.1** – Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2** – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3** – L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4** – Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété (*)	60 dB(A)	50 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

(\*) toutefois, les niveaux sonores en limite de propriété peuvent dépasser les valeurs maximales fixées ci-dessus dès lors que l'impact sonore engendré par la circulation publique atteint ou est proche de ces valeurs.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

**10.5** – Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

## **ARTICLE 11 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **12.1 – Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

### **12.2 – Émissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **12.3 – Cheminées**

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée des chaudières des deux chaufferies de l'usine sera au moins égale à 7 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 5 m/s.

## 12.4 – Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère devra respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

### Chaufferies I et II de l'usine

PARAMETRES	VALEURS LIMITES
	CONCENTRATION
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h c'est-à-dire en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

## 12.5 – Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

INSTALLATION – REJET	PARAMETRES	FREQUENCE DE MESURE
Chaudières	Débit	Triennale
	Oxygène	
	Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	

Ces contrôles périodiques devront être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

## **12.6 – Rejets d’air canalisé**

L’ensemble des rejets d’air canalisé provenant des aspirations des machines ou des postes de travail sera épuré dans des filtres à manche garantissant une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D’EAU**

L’exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter la consommation d’eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d’eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs feront l’objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats seront consignés sur un registre.

### **ARTICLE 14 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **14.1 – Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d’effluents susceptibles d’incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu’à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d’assainissement et au bon fonctionnement des installations d’épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d’eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatif.

Le plan des réseaux d’alimentation en eaux et des réseaux d’évacuation, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

#### **14.2 – Protection du réseau d’alimentation en eau potable**

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l’occasion de phénomènes de retour d’eau la pollution du réseau public d’eau potable ou du réseau d’eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

#### **14.3 – Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

En l’occurrence, elles seront rejetées dans le réseau collectif aboutissant à la station de la communauté d’agglomération Caen la Mer conformément aux dispositions de l’autorisation de rejets.

#### **14.4 – Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément et pourront être rejetées vers le collecteur d'eaux pluviales de la ville, ou évacuées par infiltration pour le centre logistique.

#### **14.5 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées. En particulier, les eaux de ruissellement des parkings et voiries transiteront par des débourbeurs déshuileurs avant rejet.

Les eaux pluviales du centre logistique sont rejetées dans un bassin d'infiltration « à pneus ». Tout rejet vers ce dispositif devra pouvoir être stoppé rapidement et aisément en cas de sinistre.

Les eaux de ruissellement collectées sur l'usine seront rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un bassin tampon à un débit maximal à définir par la commune d'Hérouville–Saint–Clair.

L'étude de réalisation et de dimensionnement des ouvrages de collecte, de déshuilage et de rétention des eaux (orage + extinction) devra être soumise à l'inspection des installations classées avant l'aménagement du nouveau parking.

#### **14.6 – Eaux industrielles résiduaires**

Les eaux industrielles résiduaires issues de l'atelier « pâteux ou liquides » mais aussi toutes les eaux de lavage des installations et outils transitent par deux séparateurs à graisse en série puis la totalité des eaux industrielles résiduaires sont dirigées vers la station de neutralisation.

Les rejets ne doivent, en aucun cas, être de nature à troubler le bon fonctionnement de la station d'épuration collective.

Les rejets s'effectueront dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Caen La Mer.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec les gestionnaires du réseau et de la station collective ; une convention doit être établie dans un délai de six mois.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

##### **Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires**

Débit journalier maxi : 400 m<sup>3</sup>/j.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

POLLUANT	CONCENTRATION EN MG/L	FLUX POLLUANT MAXI EN KG/J
MEST	600	180
DBO <sub>5</sub>	800	240
DCO	2 000	600
Azote global (exprimé en N)	150	45
Phosphore total	50	15
Hydrocarbures totaux	10	3

Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 2,5. L'exploitant fera évoluer les modalités de traitement et de rejet de ses effluents afin de respecter ce critère, dans un délai de un an.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### 14.7 – Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 14.8 – Contrôles de la qualité des rejets

Avant que les rejets d'effluents issus de la station de neutralisation n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité seront réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. À cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué à la sortie de la station, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées seront effectuées dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES DE MESURES
Débits	Continue
Température	Continue
pH	Continue
MEST	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire
Phosphore	hebdomadaire
Hydrocarbures	hebdomadaire

Ces résultats seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

#### 14.9 – Autosurveillance

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires sera adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

#### 14.10 – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations, où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir même occasionnellement un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention, associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres, devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

#### **14.11 – Rétention des eaux incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mise en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume de rétention à mettre en place du côté du centre logistique ou de l'usine est de 800 m<sup>3</sup> correspondant au volume des eaux du dispositif d'extinction automatique pendant vingt minutes (200 m<sup>3</sup>) additionné du potentiel hydraulique Q9, prescrit à l'article 16.8 du présent arrêté, pendant deux heures.

Du côté usine, l'exploitant devra mettre en place ce dispositif dans un délai de douze mois ou, le cas échéant, en coordination avec la réalisation du parking sud.

## **ARTICLE 15 : DÉCHETS**

### **15.1 – Principes généraux**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

### **15.2 – Collecte et stockage**

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois ;
- plastiques, métaux ;
- déchets industriels spéciaux tels que les solvants, les déchets chimiques, les fûts, ....

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

### **15.3 – Élimination**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles, ...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre, prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **15.4 – Suivi des déchets**

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

### **ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

#### **16.1 – Gardiennage**

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues seront fermées à clef.

Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra, à cet effet, une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

#### **16.2 – Aménagement des locaux**

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils, nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement, seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et, qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

### **16.3 – Zones de sécurité – Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

### **16.4 – Installations et équipements électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **16.5 – Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **16.6 – Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations de combustion, fabrication et division en vue de la préparation de médicaments devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptée aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dans le local de stockage de liquides inflammables et dans le local de stockage chaud et stockage froid, un système de détection incendie sera installé ainsi qu'un système d'extinction et l'éclairage sera antidéflagrant.

Ils devront être maintenus en bon état.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

#### **16.7 – Dispositifs de protection individuelle**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles et elles seront accessibles en toute circonstance.

## 16.8 – Protection contre l'incendie

Les égouts, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent notamment :

- un potentiel hydraulique, disponible en permanence sur le site, au moins égal à 300 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar (Q9 de l'entrepôt). Ce potentiel est constitué par :
  - ⇒ huit poteaux incendie normalisés de 60 m<sup>3</sup>/h alimenté par le réseau public implanté côté usine ;
  - ⇒ deux poteaux incendie normalisés de 60 m<sup>3</sup>/h alimentés par le réseau de sprinklage implanté côté entrepôt ;
- un dispositif d'extinction automatique d'incendie à l'eau couvrant l'ensemble des locaux de fabrication et de stockage mis en pression par un groupe motopompe de 600 m<sup>3</sup>/h ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau en simultané.

## 16.9 – Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

### **16.10 – Consignes**

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

### **ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé ;
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et fera procéder au traitement des déchets récupérés ;
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates ;
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

## TITRE III

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 18 : ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES UTILISANT DES CFC COMME FLUIDES FRIGORIGÈNES

##### **18.1 – Dégazage**

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides CFC.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils contenant des CFC, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

##### **18.2 – Fiche d'intervention**

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les « équipements » mentionnés ci-dessus, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

##### **18.3 – Entretien**

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation, contenant des CFC, sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements.

Ils doivent faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Ils tiennent à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

##### **18.4 – Entreprises procédant aux opérations d'entretien**

Les entreprises procédant aux opérations d'entretien doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'État.

## **ARTICLE 19 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU DE RÉFRIGÉRATION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les locaux où fonctionnent les installations frigorifiques contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon, qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les compresseurs seront pourvus de soupapes régulièrement vérifiées limitant automatiquement la pression en sortie.

Des dispositifs seront prévus sur les circuits situés en aval de la compression ou de la réfrigération permettant de contrôler, à chaque instant, les conditions de circulation du gaz ou du liquide.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée de pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **ARTICLE 20 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion sont applicables aux installations de combustion de l'établissement.

Certaines de ces prescriptions sont rappelées ou précisées ci-dessous :

- les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et, en tout état de cause, à plus de 10 mètres des limites de propriétés.
- Les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
- La ventilation doit assurer, en permanence y compris en cas d'arrêt de l'équipement notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

- Un dispositif de coupure, indépendamment de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible très rapidement et en toute circonstance.
- Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure d'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- Un dispositif de détection du gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance ou bien implantées en sous-sol.

## **ARTICLE 21 : FABRICATION ET DIVISION EN VUE DE LA PRÉPARATION DE MÉDICAMENTS**

### **21.1 – Construction et aménagements**

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 mètres des constructions voisines ;
- couverture en matériaux de catégorie M O ou M I ou de classe T 30 indice 1 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M 4 est interdit.

En particulier, sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 litres pour les liquides inflammables de première catégorie et à 10 litres pour les liquides particulièrement inflammables ;
- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 litres pour les liquides inflammables de première catégorie et à 1 litre pour les liquides particulièrement inflammables.

Les locaux sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

## **21.2 – Règles d'exploitation**

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

À tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et, le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

## **21.3 – Incendie**

Il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur des locaux du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente à l'intérieur et aux entrées des locaux.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit, sauf cas particulier de fusion du verre ou de protection bactériologique. Dans ces cas, des moyens mobiles d'intervention sont disponibles à proximité immédiate.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement, impliquant la création d'un point chaud, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et définie sur le permis de feu.

Les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE 22 : INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE**

### **22.1 – Prévention de la pollution atmosphérique**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air conforme à l'article 12.6 du présent arrêté.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

## **ARTICLE 23 : DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **23.1 – Implantation**

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de deux mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité sauf s'il s'agit de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides peu inflammables.

## 23.2 – Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

### Premier essai

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

### Deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

## **23.3 – Équipements des réservoirs**

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, .... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **23.4 – Installations électriques**

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

#### **23.5 – Installations annexes**

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### **23.6 – Protection contre l'incendie**

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer, d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> ;
- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m<sup>3</sup>. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

### **23.7 – Exploitation et entretien du dépôt**

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe, devra être assurée en permanence.

## **ARTICLE 24 : ENTREPÔTS COUVERTS**

### **24.1 – Nature et état des matières stockées**

Les produits stockés dans les entrepôts sont exclusivement constitués de :

- produits solides combustibles,
- substances et produits solides nécessaires à la fabrication,
- produits pharmaceutiques divers fabriqués par la société SCHERING PLOUGH pour le centre logistique.

Le stockage de liquides inflammables, de produits explosifs ou très facilement inflammables ou très toxiques est notamment interdit dans les entrepôts.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **24.2 – Implantation**

Les parois extérieures des entrepôts sont à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'autorisation d'exploiter est subordonnée au maintien de l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 de 45 mètres correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 de 65 mètres correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

### **24.3 – Accès**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### **24.4 – Compartimentage et aménagement des stockages**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou à 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois, qui séparent les cellules de stockage entre elles ou des ateliers de fabrication, doivent être des murs coupe-feu de degré minimum deux heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins un mètre la couverture en droit du franchissement et être prolongées latéralement si nécessaire. Toutefois, pour les bâtiments antérieurs à 2002 et sous réserve de justificatif technique, ces mesures peuvent être remplacées par un dispositif de protection équivalent en sous face de la toiture empêchant toute propagation d'incendie d'une cellule à l'autre et débordant d'au moins 5 mètres de part et d'autre de la paroi ;
- la toiture est réalisée en matériaux MO.

#### **24.5 – Compartimentage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Parmi ces dispositifs, les exutoires à commandes automatique et manuelle doivent représenter une surface utile supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## 24.6 – Exploitation

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les produits sont stockés conditionnés sur palettes et sur une hauteur inférieure à 8 mètres.

Une distance minimale de un mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

## 24.7 – Évacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt, dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **24.8 – Moyens de lutte contre l'incendie**

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie des entrepôts sont définis à l'article 16.8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 25 : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

#### **25.1 – Définition – Généralités**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes, condenseurs évaporatifs) sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **ARTICLE 26 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

**26.1 –** L'exploitant devra maintenir en bon état, de surface propre et lisse et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

**26.2 –** 1) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau des tours aéroréfrigérantes ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, si nécessaire, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2) L'exploitant doit mettre en œuvre en tant que de besoin un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra chaque année sur la période de mai à octobre.

**26.3 –** Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

**26.4 –** Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**26.5 –** L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates – Nature des opérations – Identification des intervenants – Nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**26.6 –** L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

**26.7 –** Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes 26.2 – 2), 26.5 ou 26.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du paragraphe 26.2 – 1). Après redémarrage, il sera procédé à un nouveau contrôle sous quinze jours puis sous un mois si le premier contrôle confirme un retour à la normale.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes 26.2 – 2), 26.5 ou 26.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant procédera à un traitement spécifique puis fera réaliser un nouveau contrôle sous quinze jours puis sous un mois si le premier contrôle confirme un retour à la normale. Dans le cas contraire, l'exploitant poursuivra la mise en œuvre du traitement spécifique et des analyses tous les quinze jours, tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

**26.8 –** L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de tous résultats d'analyses mettant en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^3$  unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'ensemble des résultats d'analyses périodiques, dans un délai maximal d'un mois après réception, en les accompagnant d'une synthèse des actions mises en œuvre pour la prévention de la légionellose.

## **ARTICLE 27 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT**

**27.1 –** L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.  
Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**27.2 –** Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront, en outre, disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **ARTICLE 28 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés par un système de ventilation spécifique pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et équipé d'une détection d'hydrogène. L'alimentation des postes de charge est asservie au fonctionnement de la ventilation et à l'absence de détection de gaz. Le débouché de la ventilation à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des bâtiments occupés voisins.

Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y entreposer des produits combustibles ou inflammables.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière éventuelle est dans un local extérieur à l'atelier. Si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

L'installation électrique devra être conforme aux textes en vigueur et notamment adaptée aux risques potentiels.

Les locaux seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 29 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### **ARTICLE 30 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2001 est abrogé.

#### **ARTICLE 31 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 32 : SANCTIONS**

Si les prescriptions, fixées dans le présent arrêté, ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constituera un délit.

**ARTICLE 33 : PUBLICATION ET AMPLIATION**

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société SCHERING-PLOUGH
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Député-Maire de la Commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Messieurs le Député-Maire de la commune de CAEN
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Calvados (art.14)
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Monsieur le Commissaire enquêteur

A CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE